



Password : OB2G6K



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.749.469

PROLONGATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 281.234

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis	2
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	3
A.1. Délai d'application des conditions.....	3
A.2. Documents à tenir à disposition.....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	3
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	3
B.2. Conditions d'exploitation relatives aux garages automobiles	4
B.3. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs à air comprimé et aux réservoirs à air comprimé y associés	6
B.4. Conditions relatives à la station-service	11
C. <i>Conditions générales</i>	15
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	15
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout	17
C.3. Conditions relatives aux déchets	18
C.4. Mobilité - Charroi.....	19
C.5. Horaires d'exploitation et de livraison	19
C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	20
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante	20
ARTICLE 5. Obligations administratives	20
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	21
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	21
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés	23

ARTICLE 1. DÉCISION

La prolongation de la décision n° 281.234 est accordée moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	INTERNATIONAL PETROL OIL COMPANY - S.P.R.L. N° d'entreprise : 0501.992.519
--------------------	---

Pour :

L'exploitation d'une station-service et d'un atelier d'entretien

Situés à :

Lieu d'exploitation :	Rue Van Lint, 64 1070 Anderlecht
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
13A	Atelier de réparation de véhicules	2,36 kW	2
71A	Compresseur d'air	2,2 kW	3
88-1B	Dépôt d'essence (E95) enfoui	7.000 l	1B
88-3B	Dépôts de réservoirs (diesel et mazout) enfouis	<ul style="list-style-type: none">• 10.000 l• 3.500 l• 3.500 l Total : 17.000 l	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement n° 281.234 est prolongé pour une période de 15 ans à dater de l'échéance du permis d'environnement initial.
La présente décision arrivera donc à expiration le **12/03/2037**.
2. Au moins 12 mois avant cette date, une demande de prolongation de permis devra être introduite faute de quoi une demande de permis (renouvellement) devra être introduite. La demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant son terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Sans objet, les installations sont existantes, il s'agit d'une prolongation. La présente décision entre donc en vigueur dès l'échéance de la décision n° 281.234, à savoir le **12/03/2022**.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application dès l'échéance de la décision n°281.234.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

1. Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis du 18/06/2021 (référence : CI.2006.1343/2/GG/ac) sont d'application immédiate ou, pour les nouvelles installations, dès leur mise en exploitation. Cet avis est repris en annexe.

2. En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous :

1. Le bouton d'arrêt d'urgence des pompes doit être remplacé

Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement ; le non-respect de ces conditions constitue une infraction.

2. RISQUES ELECTRIQUES

Il ressort du dernier rapport de visite de contrôle des installations électriques qu'aucune infraction/remarque à la réglementation en vigueur (RGIE) n'a été constatée. **L'exploitant veillera néanmoins au respect de cette réglementation pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.**

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX GARAGES AUTOMOBILES

Les conditions d'exploiter imposées par « l'arrêté garage » sont expliquées dans un « guide exploitants » relatif aux ateliers d'entretien et de réparation de véhicules. Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<http://www.environnement.brussels> > Guichet > Le permis d'environnement > Les conditions spécifiques d'exploitation

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de « l'arrêté garage » et de ses modifications éventuelles

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de « l'arrêté garage » repris ci-dessous :

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 « fixant des conditions d'exploiter aux ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles ».

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1 Gestion

1.1. Substances et mélanges dangereux

a. **Seules des quantités minimales de substances et mélanges dangereux utilisés pendant les heures de travail peuvent être conservées dans l'atelier.**

b. Il est dans tous les cas interdit de conserver dans l'atelier plus de :

- 50 litres de substances liquides extrêmement ou facilement inflammables.
- 500 litres de substances liquides inflammables.
- 50 kg de substances solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau.
- 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Tout surplus par rapport à ces quantités ne peut être stocké que dans une aire de dépôt en dehors des locaux de travail, dûment autorisé.

1.2. Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Les contrôles annuels suivants sont à effectuer par une personne qualifiée :

- contrôle de l'épaisseur de la couche d'hydrocarbures retenue dans le séparateur d'hydrocarbures et du niveau de boue dans le débourbeur.
- contrôle du bon fonctionnement du dispositif de fermeture automatique
- contrôle, le cas échéant, du bon fonctionnement du dispositif d'alarme visuel et sonore
- contrôle, le cas échéant, du niveau de l'eau avant et derrière le filtre à coalescence lorsqu'un débit d'eau représentatif passe par le séparateur d'hydrocarbures.

En cas de constat de défauts, ceux-ci sont à pallier dans les plus brefs délais. De grosses matières solides flottantes sont à enlever immédiatement. La boue du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures est en outre régulièrement collectée par un collecteur de déchets dangereux agréé afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'épuration d'eau.

Les types de contrôles et leurs fréquences indiquées par le constructeur de l'installation sont à respecter.

1.3. Restrictions d'activités

- a) La réparation de véhicules automobiles à l'aide de chalumeaux, d'arc électrique ou de tout appareil à flamme nue est interdite sur le site.**
- b) L'activité de réparation doit se limiter à des réparations ne produisant pas ou peu de déchets dangereux (réparation d'alternateurs, de moteurs électriques,...).**
- c) A l'exception du démontage de pièces dans le cadre d'une réparation de véhicule, aucune activité de démontage de véhicules n'est autorisée sur le site.**
- d) L'entretien de véhicules (vidange,...) n'est pas autorisé sur le site.**

2 Conception

2.1. Respect des normes de rejet d'eau usée

Afin de respecter les normes de rejet fixées à l'article 4 §C.2., l'exploitant met en place la solution suivante :

- le traitement des eaux usées provenant de l'atelier par un système composé d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures.

Tout système composé d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures répond aux prescriptions suivantes :

- La construction, l'installation, le dimensionnement et le rendement minimal d'épuration du séparateur d'hydrocarbures répond aux normes EN 858-1 et EN 858-2 ou disposent de caractéristiques équivalentes.
- Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un système de sécurité qui ferme la sortie de l'installation lorsque la quantité d'hydrocarbures qui afflue dépasse la capacité de l'installation.
- Les puits du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures doivent être accessibles pour un contrôle visuel.

3 Transformation – Modifications

Avant toute transformation de l'atelier, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation de l'atelier on entend notamment :

- Toute adjonction, remplacement ou déplacement de zone de travail.
- Toute modification des conditions de stockage des substances et déchets dangereux présents dans l'atelier.
- Toute modification du type ou des quantités de substances et déchets dangereux présents dans l'atelier.

4 Définitions

- 1° **Substances dangereuses** : toute substance étant classée comme dangereuse conformément à l'article 1 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation ;
- 2° **Mélange dangereux** : tout mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation;
- 3° **Liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles** : Liquides définis comme tels par l'arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles
- 4° **Stockage** : la conservation en récipients d'une quantité de substance qui dépasse l'usage journalier (24 heures).
- 5° **Aires de dépôt** : les espaces ou endroits dans les bâtiments ou en plein air, en dehors des locaux de travail, destinés à recevoir des substances en récipients fixes ou amovibles.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX COMPRESSEURS À AIR COMPRIMÉ ET AUX RÉSERVOIRS À AIR COMPRIMÉ Y ASSOCIÉS

0. Définition

Expert compétent : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

Compresseur d'air : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.

Équipements sous pression : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.

Réservoir / récipient sous pression : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments;

Canalisations / tuyauterie : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations;

1. Gestion

1.1. Mise en service

- Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :
 - que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,
 - la bonne étanchéité du système,
 - le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

1.2. Entretien

- L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.
- Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances.
Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,...).
- L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.
- L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

1.3. Contrôles périodiques

- L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.
L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant / installateur.
- En plus de l'inspection annuelle, les réservoirs d'air comprimé de plus de 300l sont soumis à un contrôle périodique réalisé par un expert compétent. Celui-ci procède à la recherche de corrosion du réservoir et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Si nécessaire, le contrôle périodique est complété par une épreuve hydraulique. La périodicité des contrôles est fixée par l'expert compétent en fonction des constatations faites lors du contrôle et sans que le délai entre 2 contrôles successifs ne dépasse les 5 ans. Lors de chaque contrôle, l'expert compétent délivre un certificat dans lequel il décrit les contrôles effectués et les constatations faites lors du contrôle. Il détermine également le délai dans lequel un nouveau contrôle périodique doit être réalisé pour que le réservoir puisse être maintenu en service.

2. Conception :

2.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

Récipients mis sur le marché avant le 20 avril 2016

Les récipients à pression simples relevant de l'arrêté du 11 juin 1990 qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et/ou être mis en service. Les certificats délivrés par des organismes notifiés conformément à l'arrêté du 11 juin 1990 sont valables.

Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :

- la marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
- la pression maximale de service PS en bar ;

- la température maximale (Tmax) et minimale de service (Tmin) en °C ;
- la capacité du réservoir V (en Litres) ;
- le nom ou la marque du fabricant,
- le type et l'identification de série ou du lot du réservoir,

Equipements (tuyauteries, accessoires de sécurité, pistolets,... à l'exception des réservoirs d'air comprimé) mis sur le marché avant le 19 juillet 2016

Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juin 2015 peuvent continuer à être mis en service / être mis à disposition.

Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité sont valables en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2016.

Les équipements sous pression ou des ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

2.2. Conditions d'exploitation générales

- Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.
 - Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.
 - Si le compresseur d'air et son réservoir se trouvent à l'air libre, ils doivent être obligatoirement protégés des intempéries.
 - Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé.
 - Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.
 - Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.
 - Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.
 - Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation, toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,...).
- Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

2.3. Isolation acoustique et électrique

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,...).
- En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silentbloc.
- Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

2.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

- L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

Pour ce faire, il veill :

- à adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

$$\text{Volume idéal : } \boxed{VOLUME_{\text{réservoir}(l)} = 15 \times \text{Débit } (l / s)}$$

- à mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,...), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,...) ;
- à ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
 - une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
 - un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
 - un robinet de purge.

En cas de centrale de production d'air comprimé (réseau) : les conditions ci-dessous sont également d'application :

- Le réseau d'air comprimé doit être adapté aux besoins en air comprimé et présente les caractéristiques suivantes :
 - Un réseau en boucle présentant une légère pente.
 - Le(s) réservoir(s) est (sont) installés directement en aval du (des) compresseur(s) afin de limiter les fluctuations du débit d'air.
 - Prévoir des robinets de fermeture permettant d'isoler une partie du circuit (travaux,...).
 - Prévoir les purgeurs aux points bas.
 - Un sécheur est prévu afin de limiter la condensation dans le circuit.
 - Prévoir les filtres au plus près des utilisateurs.
- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 20 KW sur un même circuit, l'exploitant devra également installer un système de modulation du débit d'air comprimé en fonction de la charge pour limiter la durée de fonctionnement en marche à vide (notamment par un dimensionnement du/des réservoir(s) d'air comprimé adapté au débit de l'installation, l'utilisation de technologies à haut rendement (compresseurs munis de moteurs de type IE 2 ou IE 3, la variation de vitesse des compresseurs à vis, par l'étagement des compresseurs à pistons)
- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 50 kW, un système de récupération d'énergie sera installé. Il est possible de récupérer cette énergie par circuit d'air (chauffage des locaux) ou par circuit d'eau (préchauffage de la production d'eau chaude) par l'intermédiaire d'un échangeur.

3. Transformation :

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement.

Par « transformation », on entend notamment :

- modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement),
- modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement),
- déplacement des réservoirs ou compresseurs,
- remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

B.4. CONDITIONS RELATIVES À LA STATION-SERVICE

Les conditions d'exploitation relatives aux stations-service sont celles de l'Arrêté du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service (Moniteur Belge du 24/03/99) et de l'Arrêté du 10 octobre 1996 fixant des conditions d'exploiter au stockage d'essence et à sa distribution (M.B. du 24/12/96).

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. RAPPEL

Les conditions reprises ci-dessous constituent un rappel de certaines conditions de « l'arrêté station-service », dont la non-conformité a été constatée par l'autorité délivrante.

Art. 5. Les conditions suivantes sont applicables à tous les réservoirs enfouis directement dans le sol ou placés dans une cuvette de rétention :

§4° les liquides qui s'y accumulent doivent être recueillis et éliminés avant de constituer un danger pour l'environnement, conformément aux prescriptions de l'ordonnance bruxelloise du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Art. 15 § 3. Dans une zone de 1 mètre autour des zones de remplissage, atteintes par les pistolets de distribution, les bouches d'égout, les chenaux ou tout autre ouverture vers n'importe quel espace souterrain autre que le séparateur d'hydrocarbures sont interdits sauf si, en cas de nécessité inhérente à l'exploitation, le permis d'environnement l'autorise formellement.

2. DEROGATIONS

« Néant »

3. EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

- Lorsque le débit en essence est supérieur ou égal à 100.000 litres / an, les vapeurs et gaz d'essence refoulés par l'essence de ravitaillement lors du remplissage des réservoirs de la station-service doivent être renvoyés dans le camion-citerne au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs.
- Lorsque le débit en essence est supérieur ou égal à 500.000 litres / an, les vapeurs et gaz d'essence refoulés par l'essence de ravitaillement lors du ravitaillement d'un véhicule automoteur à la station doivent être reconduits dans un réservoir d'essence.

4. GESTION DES INSTALLATIONS

4.1. Jaugeage

- Le jaugeage s'effectue par la partie supérieure du réservoir. Il est interdit pendant le remplissage.
- **Le système de jaugeage est obturé hermétiquement en dehors des opérations de jaugeage.**

4.2. Remplissage des réservoirs

- Une indication concernant la nature du carburant et la capacité de l'installation de stockage doit se trouver à proximité de l'orifice de remplissage.
- L'accès aux orifices de remplissage doit être rendu impossible aux personnes non autorisées.
- Il est interdit d'utiliser une pompe pour le remplissage des réservoirs sauf pour les réservoirs aériens.
- Si c'est possible, la connexion entre le camion et les orifices de remplissage des réservoirs doit se trouver sur la piste étanche.
- Soit une liaison équipotentielle est établie entre le réservoir et le camion-citerne, soit ce dernier est mis à la terre.
- Le remplissage a lieu sous la surveillance de l'exploitant, d'une personne préposée à cet effet ou du conducteur du camion-citerne. Le conducteur doit alors disposer de consignes de sécurité et des mesures particulières éventuelles à respecter : horaires, mesures particulières de sécurité,...
- La personne qui supervise le remplissage doit se trouver à une distance raisonnable du lieu de remplissage afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas d'incidents.
- L'exploitant ou son préposé dispose d'instructions écrites sur la procédure à suivre pour le remplissage et sur les mesures à prendre en cas d'incidents. Ces instructions sont tenues à la disposition des agents et fonctionnaires chargés de la surveillance. L'exploitant veillera à ce qu'elles soient scrupuleusement respectées.

4.3. Remplissage des véhicules

- L'approvisionnement des véhicules est interdit à l'intérieur des bâtiments.
- La zone de remplissage doit être imperméable aux hydrocarbures.
- La surface de la zone de remplissage ne peut pas être inférieure à la surface délimitée par la longueur des flexibles augmentée d'un mètre, sans être inférieure à 3 mètres.
- Dans une zone de 1 mètre autour des zones de remplissage, atteintes par les pistolets de distribution, les bouches d'égout ou toute autre ouverture vers n'importe quel espace souterrain autre que le séparateur d'hydrocarbures sont interdites.
- **L'exploitant veillera à ce que les véhicules venant s'approvisionner n'entravent pas la circulation piétonne et automobile.**
- La cuvette de rétention sera couverte d'une dalle suffisamment résistante et construite d'une seule pièce.

5. *SECURITE ET PREVENTION CONTRE L'INCENDIE*

- **Une protection physique (barrière, bacs à fleurs,...), entre le trottoir de la rue Van Lint et la station-service, du côté de l'angle entre la rue Van Lint et la rue de l'Instruction (côté doit de l'ouverture).
La configuration de cette protection doit permettre d'empêcher la sortie des véhicules de manière à protéger les piétons venant du « carrefour ».**
- Le stockage de liquides inflammables dont le point éclair est inférieur à 55°C est interdit en réservoir aérien.
- Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables dans les tuyauteries.
- Tout réservoir doit être connecté à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre, en dehors de la projection verticale d'un bâtiment, au moins à 3 mètres au-dessus du sol et au moins à 3 mètres de toute ouverture d'un quelconque bâtiment.

Son extrémité supérieure est pourvue d'un dispositif coupe-flamme et est établie à une hauteur suffisante et de manière telle que les vapeurs expulsées ne puissent pénétrer dans les locaux voisins ou entrer en contact avec une source pouvant provoquer leur inflammation. Il est interdit de faire déboucher ces tuyauteries dans des cours intérieures fermées ou sous les auvents.

L'évent d'un réservoir d'essence est muni d'un système de sécurité de manière à ne pas perturber le bon fonctionnement de la récupération des vapeurs.

- **L'exploitant veillera à apposer des signaux de sécurité interdisant de fumer de manière visible et en suffisamment d'endroits.**
- L'exploitant veillera au respect de l'interdiction de fumer, de faire du feu ou de stocker des substances inflammables sur le site de l'exploitation ou de laisser séjourner aux abords de la station-service du bois, des copeaux ou autres substances combustibles.
- **Un système de détection de vapeurs d'hydrocarbures doit être placé au point le plus bas de la cave.**

Ce dispositif est conçu de manière telle que :

- o la présence de vapeurs d'hydrocarbures génère une alarme audible et visible par le responsable de l'installation ;
- o l'exploitant soit averti de tout défaut du dispositif avertisseur. Il procède dans les plus brefs délais aux réparations nécessaires. Toute interruption de fonctionnement de plus de 5 jours du système de détection de vapeur est notifiée par lettre recommandée à Bruxelles Environnement.

6. FLEXIBLE

Vu la configuration du site, les flexibles des pompes de distribution doivent être particulièrement courts. **La longueur des flexibles est telle qu'en aucun cas les pistolets ne puissent se trouver à moins de 50 cm des caniveaux reliés au séparateur d'hydrocarbures.**

7. DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE BRUXELLES ENVIRONNEMENT SUR LE LIEU D'EXPLOITATION

7.1. Contrôle général des installations

L'exploitant tient à disposition de Bruxelles Environnement, sur le lieu de l'exploitation, les documents suivants :

1. Les **attestations** d'un bureau d'étude agréé ayant contrôlé les aspects suivants :
 - a. la conformité des installations de stockage **avant leur placement** dans le sol ou dans une cuvette de rétention et relatif à leur construction, transport et raccordement ;
 - b. la conformité de(s) réservoir(s), des conduites et des installations y afférentes, y compris un test d'étanchéité des conduites après l'installation mais avant la mise en service ;
 - c. les attestations annuelles de conformité de réservoir et des installations ;
 - d. les attestations décennales de conformité de réservoir et des installations.
2. Le **plan de zonage** reprenant les zones à risques d'incendies et d'explosions. La liste de classification des zones se fait conformément aux dispositions de l'article 105 du Règlement Général des Installations Electriques (RGIE).

7.2. Contrôles périodiques

Les dates de ces contrôles, épreuves et tests d'étanchéité seront préalablement notifiées à Bruxelles Environnement.

Annuellement, un bureau d'étude agréé contrôle :

1. l'état général de l'installation ;
2. l'efficacité de la protection cathodique ;
3. le limiteur de remplissage pour autant qu'il ne soit pas du type mécanique ;
4. le système de détection des vapeurs d'hydrocarbures ;
5. le système de détection de fuites ;
6. le séparateur d'hydrocarbures ;
7. le système de récupération des vapeurs ;
8. la présence d'eau et de boue dans le réservoir et ;
9. visuellement la présence d'une éventuelle pollution en dehors du réservoir.

Au moins tous les 10 ans, un bureau d'étude agréé procède, en plus des contrôles effectués annuellement :

1. au contrôle de l'agressivité et de la conductibilité du sol adjacent en l'absence de protection cathodique ;
2. à un essai d'étanchéité des installations de stockage dont l'examen visuel est impossible et non équipées d'un système de détection de fuites.

7.3. Résultat du contrôle

Suite à chaque contrôle (annuel ou décennal), le bureau d'étude agréé établit une attestation de conformité et appose sur la conduite de remplissage un autocollant attestant de l'état des installations. Cet autocollant peut être vert, orange ou rouge.

- Si cet autocollant est vert, l'installation est en règle.
- Si cet autocollant est orange, des réparations doivent être faites dans les 6 mois. Durant cette période, les réservoirs peuvent être remplis. Les installations doivent être contrôlées par un bureau d'étude agréé après les réparations.
- Si cet autocollant est rouge; une pollution a été constatée. L'exploitant doit en informer Bruxelles Environnement. Les réservoirs ne peuvent en aucun cas être remplis. L'exploitant doit suivre la procédure en " 4. Information en cas d'incident".

8. **INFORMATION EN CAS D'INCIDENT**

En cas de fuite, l'exploitant devra respecter scrupuleusement les points suivants :

- 1°. **Mettre immédiatement** les installations hors service. Le réservoir est vidé, nettoyé et dégazé. Les déchets issus du nettoyage sont éliminés selon la loi.
- 2°. Prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère.
- 3°. **Notifier immédiatement** la nature et la date de l'incident à Bruxelles Environnement.
- 4°. Réaliser toute réparation sous le contrôle d'un bureau d'étude agréé.
- 5°. Notifier toute réparation à Bruxelles Environnement dans les huit jours.
- 6°. Signaler immédiatement toute constatation de pollution à Bruxelles Environnement.
- 7°. En fonction des éléments envoyés et d'un contrôle de terrain, Bruxelles Environnement peut exiger la réalisation d'une étude prospective du sol et des eaux souterraines.
- 8°. Le maintien en place du (des) réservoir(s) mis hors service est soumis à l'accord préalable de Bruxelles Environnement. A défaut d'accord, il devra être évacué.

En cas de débordement ou de contamination accidentelle du sol, l'exploitant en informera immédiatement Bruxelles Environnement en précisant la nature et la date de l'incident.

Si un système de détection de gaz est présent, et que l'exploitant constate un défaut du dispositif avertisseur, il procède dans les plus brefs délais aux réparations nécessaires. Toute interruption de fonctionnement de plus de 5 jours du système de détection de gaz doit être notifiée à Bruxelles Environnement par lettre recommandée.

9. REGISTRE

Un **registre des interventions**, mentionnant notamment les incidents et les réparations effectuées doit être tenu par l'exploitant conformément à l'arrêté fixant les conditions d'exploiter des stations-service.

10. MISE HORS SERVICE DES INSTALLATIONS

En cas de cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant doit faire vider, dégazer, nettoyer et enlever les réservoirs. Il notifie la cessation de l'activité et fournit, par lettre recommandée à Bruxelles Environnement, les renseignements suivants:

- nom, raison sociale et adresse du titulaire du permis ;
- référence du ou des permis en cours de validité ;
- copie des derniers certificats d'étanchéité de chaque cuve par un bureau d'étude agréé avec identification claire de la cuve ;
- projet d'étude prospective de la qualité du sol.

Lorsque l'enlèvement des réservoirs pose un problème de stabilité ou de faisabilité important attesté par un expert compétent, une demande d'inertage des réservoirs peut être introduite auprès de Bruxelles Environnement. Copie de l'attestation de l'expert compétent sera jointe à la demande. L'inertage ne pourra se faire qu'après accord écrit de Bruxelles Environnement.

11. EAUX USEES

Avant d'être rejetées dans l'égout public, les eaux doivent être épurées par une installation constituée d'un séparateur d'hydrocarbures conforme au §3 de l'article 18 de l'arrêté du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

- 1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des **émergences** par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

- 1.2.** Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :
- manutention d'objets, des marchandises, etc.,
 - chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
 - la circulation induite sur le site,
 - le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

- 3.1.** A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Émergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

- 3.2.** A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

Zone Bruit 2 : Zone d'habitation

	Période A	Période B	Période C
Lsp	45	39	33
N	20	10	5
Spte	72	66	60

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Conditions relatives aux eaux usées DOMESTIQUES

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- fibres textile
- matériel d'emballage en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatile, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole

Conditions relatives aux eaux usées NON-DOMESTIQUES (eaux usées de la station-service et de l'atelier d'entretien)

1. Toutes les eaux usées non-domestiques doivent être guidées vers un puits de mesure avant d'être déversées à l'égout. Les puits de mesure doivent être suffisamment grands pour permettre la prise d'échantillon et doivent être placés avant le mélange avec les eaux usées domestiques.

Un séparateur d'hydrocarbures peut être considéré comme un puits de mesure.

2. Conditions générales :

- Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
- La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
- La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm
- Les matières ne peuvent pas gêner, de par leur structure, le bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration
- Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz

- Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement
- Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/l de matières en suspension
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole
- En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
 - une détérioration ou obstruction des canalisations
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration
 - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse

Vu le mélange des eaux pluviales et des eaux usées, en amont du(des) puits de mesure, les normes doivent être contrôlées par temps sec.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

Les conditions d'exploiter relatives aux déchets animaux sont issues de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux et de ses modifications ainsi que du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets de cuisine et de table :

S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets

3. Document de traçabilité

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.2. Déchets de cuisine et de table :

Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

C.4.1. Livraisons

Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

C.4.2. Accès

Les véhicules venant s'approvisionner à la station-service doivent accéder par l'entrée à l'angle de la rue de l'Instruction et de la rue Van Lint et quitter la station-service par l'ouverture située rue Van Lint.

Une signalisation conforme au code de la route sera placée de manière bien visible au niveau de l'accès et de la sortie.

C.5. HORAIRES D'EXPLOITATION ET DE LIVRAISON

Les activités de la station-service sont autorisées du lundi au samedi de 7h00 à 22h00.

Les activités de l'atelier mécanique sont autorisées du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Les livraisons de carburant à destination de la station-service sont interdites entre 22h00 et 7h00 du matin.

C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/> > Guichet > Formulaires > Permis d'environnement

2. Gestion des matériaux composés d'amiante

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/amiante>

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
2. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
3. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

4. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
5. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
6. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

7. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une prolongation ;
- Permis d'environnement n° 281234 délivré le 12/03/2007 pour 15 ans ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques basse tension daté du 15/02/2017 ;
- Introduction du dossier de demande de prolongation de permis d'environnement en date du 15/05/2020 ;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 13/07/2020 ;
- Avis rendus par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 18/06/2021 (réf.: CI.2006.1343/2/GG/ac) ;
- Reconnaissance de l'état du sol (réf. : SOL/00296/2020) introduite le 19/10/2021 auprès de la division Inspectorat et Sols pollués de Bruxelles Environnement ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de prolongation de permis d'environnement le 10/11/2021.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès l'échéance de la décision n°281.234.

3. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.

Vu que les eaux usées non-domestiques sont mélangées à l'eau de pluie et afin d'éviter les erreurs de mesure dues à la dilution, les échantillons destinés au contrôle du respect des normes doivent être prélevés par temps sec.

4. Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents au sein du bâtiment vu que son permis d'urbanisme est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998).

Lors de tous travaux de maintenance ou rénovation (remplacement d'isolation, chaudière, etc.), la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.

5. L'entreprise a fait l'objet d'un contrôle récent auprès de la division Inspectorat et Sols pollués de Bruxelles Environnement. Ce contrôle a permis de constater que :

- Au minimum un bouche d'égout est présent au niveau de la piste étanche de la station-service et n'est pas connecté au séparateur d'hydrocarbures ;
- Des liquides susceptibles de contenir des hydrocarbures sont présents dans le fond des chambres de visite des citernes ;
- Le système de jaugeage de la citerne n°1 n'est pas obturé hermétiquement.

Pour des raisons de sécurité incendie et de protection du sol et des eaux souterraines, la présente décision à l'exploitant de se mettre en conformité avec la législation :

- En faisant obturer hermétiquement toute bouche d'égout, canal ou toute autre ouverture vers n'importe quel espace souterrain autre que le séparateur d'hydrocarbures ;
- En faisant évacuer les liquides accumulés dans les chambres de visite, par un collecteur/négociant/courtier agréé en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- En faisant obturer hermétiquement le système de jaugeage de la citerne n°1.

6. Le permis d'environnement n°281.234 reprenait une série de conditions particulières d'exploitation qui étaient spécifiquement imposées au site d'exploitation. Afin d'assurer la protection de l'environnement et la sécurité du public, ces conditions sont également reprises dans la présente décision, à savoir :

- 1° L'interdiction de réaliser des entretiens de véhicules, d'effectuer des démontages de véhicules, d'utiliser des appareils à flamme nue et de réaliser des réparations autres que des réparations ne produisant pas ou peu de déchets dangereux. Ces interdictions se justifient sur base du fait que l'exploitant de l'atelier d'entretien ne dispose pas de l'espace nécessaire et de l'équipement pour réaliser ces activités dans le respect de la sécurité du public et de la protection de l'environnement.
- 2° La mise en place d'une protection physique (barrière, bacs à fleurs,...), entre le trottoir de la rue Van Lint et la station-service, ceci afin de protéger les piétons lors de la sortie des véhicules venant de la station.
- 3° Le maintien de flexibles des pompes de distribution à une longueur suffisamment courte pour qu'ils ne puissent se trouver à moins de 50 cm des caniveaux reliés au séparateur d'hydrocarbures, ceci afin de rendre impossible la fuite d'hydrocarbures en dehors de la piste étanche de la station.
- 4° Le respect d'un unique sens de circulation au sein de la station afin de garantir la sécurité des usagers des voiries et trottoirs environnants.
- 5° Le respect d'horaires de livraison de carburants et d'exploitation de manière à éviter toute nuisance sonore pour les immeubles de logements environnants en période de nuit.

7. L'analyse du dossier et/ou la visite des locaux a permis de constater que :
- 1°. L'exploitation dispose d'un pictogramme interdisant de fumer, cependant celui-ci est de taille réduite et disposé de manière inadéquate, le rendant très peu visible pour les usagers de la station-service. Afin de garantir la sécurité incendie du site, la présente décision impose à l'exploitant d'apposer une nouvelle signalisation aisément visible depuis tout endroit de la station-service ;
 - 2°. Une cave se trouve sous l'atelier d'entretien, à proximité des citernes d'hydrocarbures. Afin d'éviter tout risque de formation de poche de vapeurs d'hydrocarbures dans la cave, en cas d'une fuite d'une des citernes, la présente décision impose de placer un système de détection de vapeurs d'hydrocarbures dans la cave ;
 - 3°. Aucune protection physique entre le trottoir de la rue Van Lint et la station-service n'a été installée. La présente décision impose donc à l'exploitant de mettre en place cette protection, ceci afin de protéger les piétons lors de la sortie des véhicules venant de la station.
 - 4°. Aucune signalisation indiquant le sens de circulation des véhicules au sein de la station-service n'est présent. Il en résulte que les véhicules y accèdent dans les deux sens, engendrant des occasionnellement des situations de vis-à-vis entre véhicules de clients et la mise en danger des piétons lors de la réalisation de marche-arrières pour sortir de la station. Il est, par conséquent, imposé à l'exploitant de mettre en place une signalisation indiquant le sens de circulation au sein de l'exploitation (accès par l'entrée à l'angle de la rue de l'Instruction et de la rue Van Lint, sortie par l'ouverture située rue Van Lint).
 - 5°. Les installations ne sont plus conformes au plan « Station PCB – Van Lint 64 », cacheté par l'IBGE en date du 28/02/2007 et annexé à la décision n° 281234, en ce sens que la localisation des pompes de distribution et le volume des citernes n'est pas concordant avec la situation existante. Il y a par conséquent lieu de fournir un nouveau plan à jour des installations du site.
8. Le service d'incendie a émis l'avis CI.2006.1343/2/GG/ac qui est annexé à la présente décision.
9. Les installations n'ont pas fait l'objet de transformations substantielles depuis la délivrance du permis d'environnement N° 281.234. La prolongation peut donc être accordée par une procédure simplifiée telle que prévue par l'article 62 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.
10. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau

- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 « fixant des conditions d'exploiter aux ateliers de placement d'accessoires sur véhicules et ateliers d'entretien, d'essai, de démontage et de réparation de véhicules automobiles ».
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014, relatif à l'entretien des systèmes de climatisation des véhicules à moteur ainsi qu'à la formation des personnes intervenant sur ces systèmes (Moniteur Belge du 4 juin 2014).
- Arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.
- Arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple.
- Arrêté du 10 octobre 1996 fixant des conditions d'exploiter au stockage d'essence et à sa distribution (M.B. du 24/12/96).
- Arrêté du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service (M.B. du 24/03/99).

Barbara DEWULF
Directrice générale ad intérim